

substituait "les produits de la réalisation, *par le syndic*, des biens d'un failli", il y aurait moins d'objection à l'emploi de l'expression "subordonnement aux droits des créanciers garantis", à supposer que l'intention soit clairement de reconnaître ces droits en vertu des dispositions de la clause 126.

---

Nous avons formulé les remarques qui précèdent non pas dans un esprit de critique malveillante, mais en nous rendant bien compte des difficultés qu'a éprouvées le rédacteur du Bill et en nous efforçant sincèrement d'exposer les effets possibles du Bill sur les banques et de présenter des propositions pratiques pour surmonter les objections.

Respectueusement soumis,

A. W. ROGERS,  
Du Contentieux de  
l'Association canadienne des banquiers.

MONTREAL, le 31 juillet 1946.